



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-080

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-011 - Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6831 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/194-2016 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (3 pages) Page 3

R27-2016-12-12-003 - ARRETE ARSBFC DOS 2016-1171 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire OPHTALMOLOGIE SUD JURA (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-12-09-009 - Arrêté accord autorisation d'exploiter EARL GUILLOT (3 pages) Page 10

R27-2016-12-09-010 - Arrêté accord autorisation d'exploiter GAEC REYMONDET (2 pages) Page 14

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-16-001 - Arrêté n° 16-811 portant sur la seconde vague de transfert à la région des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER (4 pages) Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-011

Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6831 et ARS
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/194-2016
portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6831

En date du 09 décembre 2016

Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/194-2016

En date du 09 décembre 2016

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine et, en ce qui concerne une demande de transfert d'officine de pharmacie d'une région à une autre, plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située à Besançon (25000) ;

Vu l'arrêté n°2016-0405 du 12 février 2016 déterminant un secteur de la commune où doit s'effectuer le transfert de l'officine, secteur correspondant au chef-lieu de la commune totalisant plus de 40% de la population de la commune ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2016 de Monsieur Grégoire CARACOTCH, titulaire de la Pharmacie des Carmes, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) à l'adresse suivante : 42 route de la Place à Archamps (74160) ; Cette demande a été réceptionnée le 19 septembre 2016 et enregistrée complète le 20 septembre 2016 ;

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 du directeur général, portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat USPO 74 saisi le 02 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat UNPF 74 saisi le 02 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Doubs, le 29 septembre 2016 ;

Siège	Délégation départementale de Haute-Savoie
241 rue Garibaldi	7 rue Dupanloup – Cité Administrative
CS 93383	74000 ANNECY
69 418 Lyon Cedex 03	Tél. : 04 72 34 74 00
Tél. : 04 72 34 74 00	Fax : 04 50 32 20 52

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Vu l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par les co-présidents du syndicat des pharmaciens du Doubs le 18 novembre 2016 ;

Vu la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 22 septembre 2016 ;

Considérant que la jurisprudence administrative énonce que le quartier d'origine et/ou d'accueil d'une officine de pharmacie se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier d'origine de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des Carmes » a été clairement défini comme délimité au Nord, à l'Ouest et à l'Est par la boucle du Doubs, au Sud par le tunnel fluvial de la Citadelle de Besançon ;

Considérant que ce quartier englobe les IRIS n° 250560101 « Chamars », 250560102 « République », 250560103 « Sarrail » et 250560104 « Citadelle », d'une population estimée en 2012, respectivement, à 3 239, 3 168, 2 210 et 2 512 habitants, soit un total de 11 039 habitants, et qui regroupe en son sein 11 officines de pharmacie, soit une officine pour 1 004 habitants ;

Considérant que la desserte en médicaments qui subsistera dans ce quartier après le départ de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie des Carmes » sera suffisante, l'officine la plus proche se trouvant à 75 mètres, au 85 grande rue à BESANCON ; que donc l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans ce quartier ne sera pas compromis ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500,

Considérant que la commune d'Archamps dénombre 2585 habitants (population en vigueur au 1^{er} janvier 2016, source INSEE),

Considérant que Madame Lorine CAILLIER, titulaire de la Pharmacie de la Croix d'Or à Chambéry (73000), ayant déposé une demande de transfert dans la même commune a fait l'objet d'un arrêté de rejet n° 2016-6830 en date du 09 décembre 2016.

Considérant que le local proposé est situé dans le chef-lieu de la commune qui compte le plus d'habitants, ce secteur totalisant plus de 40% de la population de la commune.

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrêtent

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE DES CARMES » représentée par Monsieur Grégoire CARACOTCH associé professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) vers le 42, route de la Place à Archamps (74160) est **accordée sous le numéro 74#000368**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située 99 Grande Rue à Besançon (25000) **sera abrogé.**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute-Savoie, du Doubs et de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**Pour le directeur général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Gilles de LACAUSSADE

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne – Franche-Comté,**

Signé

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-12-003

ARRETE ARSBFC DOS 2016-1171 portant approbation
de la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire OPHTALMOLOGIE SUD JURA

ARRETE ARSBFC/DOS/2016- 1171
en date du 12 décembre 2016 portant
approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA » signée le 8 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'objet, le contenu et la mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA », doté de la personnalité morale de droit public, est approuvée.

Article 2 :

Le « GCS OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA » a pour objet de maintenir et développer une offre ophtalmologique ambulatoire de proximité sur le site de Saint-Claude, en permettant la mutualisation du plateau technique chirurgical, l'acquisition et la gestion d'équipements d'intérêt commun, des interventions médicales communes, la gestion de moyens humains, administratifs, logistique, techniques et médico-techniques, dédiés à la coopération pour la

chirurgie ophtalmologique ambulatoire, la mutualisation des compétences et l'optimisation des pratiques professionnelles.

Article 3 :

Les membres du Groupement sont :

Le CENTRE HOSPITALIER Louis JAILLON de SAINT-CLAUDE
La SELARL OPHTALMO PREVESSIN

Article 4 :

Le siège social du Groupement est situé :
Centre Hospitalier Louis JAILLON
39200 SAINT-CLAUDE

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

Le « GCS OPHTALMOLOGIE DU SUD JURA » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2016

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Didier JAFFRE



Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-12-09-009

Arrêté accord autorisation d'exploiter EARL GUILLOT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07/09/2016 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GUILLOT (M. GUILLOT Jérôme) COURBETTE 39570
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES CONDAMINES (M. BRENIAUX Joël) 33 ha 56 a 42 ca dont 5 ha 91 a 80 ca en concurrence BORNAY 39570

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GUILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC REYMONDET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 06/12/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BORNAY rattachée au département de Jura, ainsi que le GAEC REYMONDET, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZB 70	0 ha 26 a 30 ca
ZB 71	1 ha 43 a 20 ca

Référence Cadastre	Surface
ZB 72	1 ha 33 a 20 ca
ZB 73	2 ha 89 a 10 ca

Soit une surface totale de 5 ha 91 a 80 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **BORNAY, ESSIA**, rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastre	Surface
ZB 40	2 ha 05 a 55 ca
ZB 79 J 02	1 ha 67 a 45 ca
ZB 79 K 03	1 ha 67 a 45 ca
ZB 80 J 02	0 ha 66 a 45 ca
ZB 80 K 03	0 ha 66 a 45 ca
ZB 81 J 03	0 ha 62 a 65 ca
ZB 81 K 03	0 ha 62 a 65 ca
ZE 37	1 ha 69 a 20 ca
ZE 38 J 02	0 ha 80 a 00 ca
ZE 38 K 03	0 ha 80 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 40	4 ha 16 a 07 ca
ZE 41	0 ha 91 a 60 ca
ZE 44	2 ha 43 a 30 ca
ZE 45	2 ha 49 a 70 ca
ZH 09 A 03	1 ha 61 a 21 ca
ZH 09 B 02	0 ha 78 a 29 ca
ZE 36 J 01	0 ha 70 a 65 ca
ZE 36 K 02	0 ha 70 a 65 ca
ZA 13	0 ha 63 a 30 ca
ZA 14	1 ha 92 a 00 ca

Soit une surface totale de 27 ha 64 a 62 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL GUILLOT et transmis pour affichage aux communes de Bornay et Essia.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-12-09-010

Arrêté accord autorisation d'exploiter GAEC
REYMONDET

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/10/2016 à la DDT du Jura complète le 04/11/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC REYMONDET (MM. REYMONDET Michel et Stéphane) 39570 COURBETTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DES CONDAMINES (M. BRENIAX Joël) 5 ha 91 a 80 ca BORNAY 39570

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC REYMONDET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GUILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 06/12/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BORNAY rattachée au département de Jura, ainsi que l'EARL GUILLOT, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZB 70	0 ha 26 a 30 ca
ZB 71	1 ha 43 a 20 ca

Référence Cadastre	Surface
ZB 72	1 ha 33 a 20 ca
ZB 73	2 ha 89 a 10 ca

Soit une surface totale de **5 ha 91 a 80 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC REYMONDET et transmis pour affichage à la commune de Bornay.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

2/2

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-16-001

Arrêté n° 16-811 portant sur la seconde vague de transfert
à la région des parties de services de l'Etat qui participent à
l'exercice de l'autorité de gestion des programmes

Arrêté n° 16-811 portant sur la seconde vague de transfert à la région des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *16-811*
portant sur la 2^{de} vague de transfert à la région des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région Bourgogne par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région Bourgogne le 17 novembre 2014 et son avenant en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture du département de la Côte d'Or en date du 10 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°15-51 du 1^{er} juillet 2015 actant la 1^{ère} vague de transfert ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue les 1^{er} janvier et 1^{er} février 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er}: en application des articles 1, 2 et 3 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties de services du SGAR, de la DIRECCTE et des Préfectures de département qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue les 1^{er} janvier et 1^{er} février 2016, sont transférés à la région Bourgogne le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

- sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 6,6 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :
 - 1 agent titulaire représentant 1 ETP mis à disposition au 1^{er} janvier 2016;
 - 1 agent titulaire représentant 1 ETP mis à disposition au 1^{er} février 2016;
 - 1 poste vacant représentant 0,8 ETP pris en charge jusqu'en 2015 par les crédits d'assistance FEDER 2007/2013 ;
 - 1 ETP correspondant au poste de contrôleur d'opération vacant au 1^{er} février 2016
 - 2,8 ETP correspondant à des fractions d'emplois issus des services déconcentrés de l'État (1,9 ETP issus du Ministère de l'Intérieur et 0,9 ETP issus du Ministère de l'économie) qui ne peuvent donner lieu à transfert physique et qui feront l'objet d'une compensation financière

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : en application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ouparties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

Article 4: en application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de Saône-et-Loire, le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté .

Dijon, le **15 DEC. 2016**

La préfète de la région Bourgogne
Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

BOP 134

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Fractions d'emplois (ETP)	0,2	0,7	0	0	0	0	0,9
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (2^{ème} vague)

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796